

Service douanier et tarifaire - Japon

30 mars 2020

Adaptation des procédures de dédouanement dans le cadre des contremesures liées au COVID-19

1. Dédouanement des marchandises de secours et autres

Dans le cadre des contremesures liées au COVID-19, le dédouanement des marchandises de secours est prioritaire. Il en va de même pour les marchandises telles que le carburant et l'eau : leur dédouanement doit être effectué en urgence pour préserver leur cycle de vie.

Les marchandises précitées sont exonérées de droits de douane et taxes à la consommation et doivent être accompagnées d'un formulaire de déclaration simplifiée. La soumission de ce formulaire permet aux déclarants de ne pas produire de certificat d'exonération de droits, notamment dans le cadre des dons de marchandises. (Ce formulaire peut être téléchargé depuis https://www.customs.go.jp/news/news/form_kyuen.pdf.)

Dans le cadre des contremesures liées à la pandémie de COVID-19, les marchandises de secours peuvent être exportées avec une déclaration simplifiée.

2. Flexibilité des régimes douaniers

Étant donné que les agents de la douane sont en télétravail dans le cadre des contremesures liées au COVID-19, les régimes d'importation/exportation ont été assouplis comme suit :

(1) Facilitation de l'accès au bureau de déclaration en douane

Si, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, le dépôt de la déclaration en douane dans le bureau de douane désigné est difficile, les importateurs/exportateurs et agents de la douane peuvent déposer les déclarations d'importation/exportation dans un bureau plus pratique d'accès, qui doit avoir été déterminé avec la douane lors d'une consultation préalable.

(2) Assouplissement de l'obligation de présence d'un cachet

Les importateurs/exportateurs et agents en douane doivent apposer un cachet sur certains documents devant être fournis dans le cadre des procédures de déclaration d'importation/exportation ou après autorisation

d'importation/exportation. Si l'apposition du cachet est délicate dans le contexte du COVID-19, les documents précités sont exonérés de l'obligation de présence du cachet.

(3) Assouplissement de l'obligation de production des originaux

S'il est délicat, à cause de la pandémie, de fournir les originaux des documents devant être soumis à la douane au moment de la déclaration d'importation/exportation, il est possible de les transmettre par voie électronique. (N.B. Les originaux papier devront alors être transmis avant une date ultérieure que l'administration douanière aura fixée à la lumière de la situation de l'importateur/exportateur concerné.)

S'il est délicat, à cause de la pandémie, de fournir les originaux des documents devant être soumis à la douane dans les trois jours suivant la date d'importation/exportation, il est possible de les transmettre au plus tard à une date que l'administration douanière a fixée à la lumière de la situation de l'importateur/exportateur concerné.

(4) Télétravail des agents en douane

Après concertation, des agents ont commencé à exercer leurs fonctions en télétravail, selon des modalités flexibles.

(5) Autres

- Assouplissement du délai de soumission du certificat d'origine, entre autres.
- Assouplissement du dépôt d'une garantie financière pour étendre le délai de paiement des droits.

Liens vers les informations présentées

- Douane japonaise (en japonais uniquement)
https://www.customs.go.jp/news/news/20200304_index.htm
- Ministère japonais de la Santé, du Travail et des Affaires sociales
https://www.mhlw.go.jp/stf/seisakunitsuite/bunya/newpage_00032.html